

RAA 39-2023-11-07-00003  
Arrêté n° 2023-11-07-002  
portant modification du récépissé de déclaration n°39-2020-00129 du 25 juin 2020 de la station de traitement des eaux usées de la SCAF Fruitière de Froidefontaine-Doye

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.211-1 à L.211-5, R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE 2022-2027) ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le dossier de déclaration réceptionné en date du 07 mai 2020, déposé par la société coopérative agricole fromagère (SCAF) Fruitière de Froidefontaine-Doye ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 39-2020-00129 du 25 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la charge brute de pollution organique à traiter par la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de la SCAF Fruitière de Froidefontaine-Doye égale à 84 kg/j de DBO5, soit 1400 équivalents-habitants (EH) ;

**CONSIDÉRANT** qu'un arrêté de prescription à déclaration est nécessaire pour préciser les caractéristiques principales modifiées et les niveaux de rejets de la STEU de Froidefontaine-Doye ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2023-02-17-001 en date du 17 février 2023 portant modification du récépissé de déclaration n°39-2020-00129 du 25 juin 2020 de la STEU de la SCAF de Froidefontaine-Doye est abrogé par le présent arrêté ;

## ARRÊTE

### Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 1<sup>er</sup> : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage de la STEU est la SCAF fruitière de Froidefontaine-Doye. Il devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et qui est joint au présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- capacité nominale : 1 400 EH
- débit nominal journalier de temps sec : 35 m<sup>3</sup>/j

Les charges et flux attendus en entrée de STEU sont les suivants :

Paramètres	Flux (kg/j)
DBO	84.0
DCO	156.0
MES	28.0
NTK	3.6
Pt	2.8
Charge hydraulique (m <sup>3</sup> /j)	35

La station de traitement des eaux usées (STEU) de la SCAF fruitière de Froidefontaine-Doye devra assurer en permanence, à partir de la réception de cet arrêté, les niveaux de rejets suivants en performance ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	30 mg/l	98 %	60 mg/l
DCO	120 mg/l	95 %	240 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	15 mg/l	80 %	/
Pt	5 mg/l	80 %	/

#### Article 2 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mignovillard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 7 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de commune « Champagnole Nozeroy Jura », affiché pendant un mois dans la commune de Mignovillard et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 07 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le chef du bureau en charge de la qualité de l'eau

  
Sylvain LAUX

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.